

RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN

PREVU A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL

1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 ;
2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national ;
3. Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant ;
4. La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;

-oOo-

1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 ;

Je soussignée, Isabelle DORGERET, agissant en qualité de Directrice Générale de la Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB), déclare sur l'honneur que les fonds perçus par la FFTB ont été affectés conformément à leur destination en vertu de l'article L2135-11 du code du travail.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Directrice Générale FFTB

Isabelle Dorgeret

2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national :

Fonds affectés au compte comptable «740000 – Subventions »

Date du versement par l'AGFPN	Montant du virement	Identification comptable	Commentaires
20/02/2025	1 254€	FFTB*25VE000051	4 ^{ème} acompte 2024
28/05/2025	1 508€	FFTB*25VE000110	Solde 2024
30/07/2025	820 €	FFTB*25VE000131	1er Acompte 2025
31/10/2025	1 351 €	FFTB*25VE000192	2ème acompte 2025
19/12/2025	1 351 €	FFTB*25VE000199	3ème acompte 2025
31/12/2025	1 303 €	FFTB*25OD000218	4ème acompte 2025
Total des Fonds perçus en 2025		7 587 €	
30/04/2026	1 593 €	FFTB*26VE000062	Solde 2025 Les versements reçus en 2026 ne sont pas comptabilisés en produits à recevoir au titre de l'exercice 2025 mais en produits de l'exercice 2026

3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant :

Missions d'intérêt général engagées Article L 2135-11 1°	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission
Mission N°1 Article L 2135-11 1°	34 704,22 € Frais remboursés aux syndicats pour 2025
Mission N°2 Article L 2135-11 2°	-----
Mission N°3 Article L 2135-11 3°	-----
TOTAL GENERAL	34 704,22 €

Comptabilisés au poste comptable «6256100 Réunion sociale », Code Affaire REU SOCIAL qui concerne les charges des réunions :

- Réunions paritaires
- Préparation de négociation
- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Jury Certificat de formation professionnelle
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Les charges indirectes ne sont pas mentionnées, seules les charges directement imputables ont été indiquées.

4. La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail :

Conformément à nos accords, certaines réunions ont eu lieu en distanciel, les feuilles de présence émargées ont été remplacées le rapport de présence en visioconférence.

Pour les réunions en présentiel, une feuille de présence est émargée par les représentants de la délégation des salariés et de la délégation patronale.

Une feuille de remboursement est transmise à chaque représentant de la délégation syndicale qui doit la signer et y joindre les justificatifs originaux de ses dépenses.

Les charges correspondent au remboursement d'une partie des frais de déplacement (trains, avions, indemnités kilométriques, métro) et de restauration des représentants de salariés lors des réunions paritaires.

NB : En raison d'une dotation inférieure aux charges engagées dans le cadre de ses actions, l'organisation patronale n'a pas affecté les fonds au temps de travail de conception, de gestion, d'écriture des accords, d'animation et de suivi des négociations et des réunions paritaires en général etc., ni au frais de fonctionnement des locaux.

Les charges indirectes ne sont pas mentionnées, seules les charges directement imputables ont été indiquées.
